

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10401

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 5 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête enregistrée le 15 décembre 2010, présentée pour M. X, élisant domicile (...), par Me Froment-Meurice ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 9 septembre 2010 par laquelle le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation préalable du 30 août 2010 ;

- d'enjoindre au trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie de lui verser le montant de l'indemnité temporaire de retraite dû pour la période du 24 novembre 2008 au 10 mars 2009, de le rétablir dans ses droits à cette indemnité, de lui verser la somme correspondant au montant qu'il aurait dû percevoir entre le mois d'avril 2009 et le rétablissement de ses droits à intervenir, et lui verser une indemnité de 10.000 euros au titre du préjudice subi ;

- de dire que les sommes porteront intérêts au taux légal, lesquels seront capitalisés ;

- de condamner le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que:

- la requête est recevable ;

- il s'est absenté moins de 40 jours en 2008 et moins de trois mois en 2009 ; les textes n'imposent pas de conserver sa résidence durant une absence temporaire ; en signant le formulaire, qui n'est pas prévu par la réglementation, il n'a pas entendu signaler un départ définitif ; il est attesté qu'il n'a pas quitté définitivement la Nouvelle-Calédonie ;

- il perçoit l'indemnité temporaire depuis 2004 et relève donc du IV de l'article 137 de la loi du 31 décembre 2008 ;

- il a subi un préjudice matériel ;

Vu, le mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2011, présenté pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- il y eu suppression de l'indemnité temporaire pour retour définitif ; l'intéressé a perçu sa pension depuis le centre de Rennes sans s'interroger ;
- la lettre du 9 septembre 2010 se borne à confirmer les décisions précédentes, lesquelles sont définitives ;
- il n'a pas sollicité le bénéfice de l'indemnité temporaire au titre de nouvel entrant ;

Vu l'ordonnance en date du 2 février 2011 fixant la clôture d'instruction au 7 mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, le mémoire, enregistré le 4 mars 2011, pour M. X. qui maintient ses conclusions en faisant valoir que :

- il a demandé, par sa réclamation, pour la première fois, l'attribution de l'indemnité temporaire au titre du nouveau régime ;
- il ne peut être regardé comme un nouveau bénéficiaire ;

Vu la lettre en date du 6 avril 2011 par laquelle le président de la formation de jugement a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les observations enregistrées le 9 avril 2011 présentées pour M. X. en réponse à ladite communication ;

Vu les observations enregistrées le 13 avril 2011 présentées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en réponse à ladite communication et qui reprend la fin de non-recevoir opposée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, en particulier son article 137 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire de retraite aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 avril 2001, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Lombardo, substituant Me Froment-Meurice, avocat de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative: "Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision" ; que cette notification doit, s'agissant des voies de recours, mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté ou, dans l'hypothèse d'un recours contentieux direct, indiquer si celui-ci doit être formé auprès de la juridiction administrative de droit commun ou devant une juridiction spécialisée et, dans ce dernier cas, préciser laquelle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a rejeté, à plusieurs reprises, par des lettres dépourvues de la mention des voies et délais de recours, les demandes successives présentées par M. X. tendant au rétablissement de l'indemnité temporaire dont il avait bénéficié jusqu'au 24 novembre 2008 ; que si une lettre datée du 26 juin 2009 rejetant à nouveau les prétentions du requérant, mentionne que l'intéressé dispose « d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente pour saisir la juridiction compétente », cette seule mention, qui ne précisait pas quelle était la juridiction compétente, n'a pu faire courir les délais de recours ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'administration tirée de ce que le refus, une nouvelle fois opposé, par la décision en litige du 9 septembre 2010, laquelle est dépourvue de la mention prévue par les dispositions précitées de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, ne serait que confirmatif de décisions devenues définitives doit être écartée ;

Sur les droits à l'indemnité temporaire :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, alors en vigueur : « A compter du 1er janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins

équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension... » ; qu'il résulte tant de l'objet de cette disposition, destinée à pallier pour les retraités résidant dans un territoire d'outre-mer les conséquences qu'ont pour eux, des conditions de vie plus onéreuses, que de la référence à la situation des fonctionnaires en activité tenus de par leurs fonctions à résider effectivement dans le territoire, que cette indemnité temporaire n'est due aux retraités que dans la mesure et pour les périodes où ils résident effectivement dans le territoire considéré ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 : « I. (...) L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. / L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. / IV. Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écrêtée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018. / VI. Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent l'attribution des indemnités temporaires. A ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires, les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence. / L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret. » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret susvisé du 30 janvier 2009: « L'indemnité temporaire cesse d'être due lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire. Le versement de l'indemnité temporaire cesse à compter de la date du départ du territoire. Lorsque le total des absences du territoire est inférieur à trois mois au cours de l'année civile, le versement de l'indemnité est maintenu. Cette durée est proratisée en cas d'installation ou de départ définitif en cours d'année. Pour les absences dont la durée cumulée est supérieure à trois mois, le paiement de l'indemnité temporaire est suspendu et reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour. » ;

Considérant que M. X., qui bénéficiait de l'indemnité temporaire visée par le décret susvisé du 10 septembre 1952, a quitté la Nouvelle-Calédonie, du 24 novembre 2008 au 10 mars 2009 ; que l'administration ayant considéré que l'intéressé avait quitté définitivement le territoire durant cette période a refusé de le rétablir dans ses droits à l'indemnité temporaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si M. X. a signé, le 5 novembre 2008, un imprimé de la trésorerie générale relatif au transfert de son dossier de retraite à la trésorerie du lieu de son séjour en métropole, à compter du 24 novembre 2008, ce document ne mentionne pas son départ définitif de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que si M. X. n'a pas été en mesure, à son retour, le 10 mars 2009, de justifier avoir conservé l'appartement qu'il louait à Nouméa durant son absence, il produit, notamment, une attestation établie par sa compagne, qui demeure à Nouméa, et qui déclare que le requérant réside chez elle et que ce dernier a, lors de la résiliation du bail de l'appartement qu'il occupait, transféré chez elle une partie de ses effets personnels ; que le requérant soutient sans être contredit avoir conservé durant son absence son compte bancaire en Nouvelle-Calédonie, la domiciliation de son courrier, avec un ordre de réexpédition temporaire et ses obligations fiscales

; que, dans ces conditions particulières, M. X. doit être regardé comme ayant conservé sa résidence effective en Nouvelle-Calédonie durant son absence du territoire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que l'administration a regardé M. X. comme ayant quitté définitivement le territoire à la date du 24 novembre 2008 ;

Considérant que M. X. soutient sans être contredit ne s'être absenté du territoire que durant moins de quarante jours en 2008 ; que, dès lors, il avait droit à l'indemnité temporaire durant la période du 24 novembre 2008 au 31 décembre 2008 ;

Considérant que la durée de l'absence de M. X. du 1er janvier 2009 au 10 mars 2009 est inférieure aux trois mois fixés par l'article 9 du décret susvisé du 10 septembre 1952 ; que, dès lors, l'intéressé est en droit de prétendre au maintien de l'indemnité temporaire au titre de cette période ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du trésorier payeur général en date du 9 septembre 2010 refusant de rétablir le versement de l'indemnité temporaire à compter du 24 novembre 2008 ;

Considérant que la présente décision implique nécessairement que l'Etat verse à M. X. le montant de l'indemnité temporaire à laquelle il a droit à compter du 24 novembre 2008 ; que, par suite, il est enjoint à l'autorité compétente de procéder, dans un délai de deux mois, au versement de ce montant; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

Considérant que les sommes dues à M. X. à la date du 6 septembre 2010, date de réception par l'administration de la demande de l'intéressé tendant à être rétabli dans ses droits à l'indemnité temporaire à compter du 24 novembre 2008, porteront intérêt au taux légal, et les sommes échues postérieurement à cette date du 6 septembre 2010 porteront intérêt au taux légal, à compter des dates d'échéances successives de l'indemnité qui lui est due jusqu'à la date du présent jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : « Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière » ; que pour l'application des dispositions précitées la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; que cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; qu'il en résulte que les demandes de capitalisation présentées avant l'expiration du délai d'un an évoqué ci-dessus sont valables mais ne prennent effet qu'au terme dudit délai ; que la capitalisation s'accomplit ensuite de nouveau à chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ;

Considérant que M. X. a demandé la capitalisation des intérêts dès l'enregistrement de sa requête, le 15 décembre 2010; qu'à cette date, ni à celle du présent jugement, il n'est dû une année d'intérêts ; que, toutefois, compte tenu de ce que, comme il a été indiqué précédemment, le point de départ des intérêts légaux a été fixé au 6 septembre 2010 pour les sommes échues à cette date, et aux échéances postérieures pour le reste, les intérêts échus, d'une part à la date du 6 septembre 2011 pour les premières sommes, d'autre part un an après pour les sommes à échéance

postérieures au 6 septembre 2010, seront capitalisés à ces dates, au cas où le présent jugement n'aurait pas encore été exécuté ;

Sur la réparation du préjudice matériel :

Considérant que si M. X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros « au titre du préjudice matériel qu'il a subi du fait de la décision illégale de suppression du versement de l'indemnité temporaire », il n'établit l'existence d'aucun préjudice matériel distinct de celui réparé par les intérêts moratoires ; que, dès lors, les conclusions susmentionnées de M. X. ne sauraient être accueillies ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M. X. une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 9 septembre 2010 par laquelle le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie a refusé de rétablir le versement de l'indemnité temporaire de M. X. à compter du 24 novembre 2008 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'Etat de verser à M. X. le montant de l'indemnité temporaire de retraite à laquelle il a droit à compter du 24 novembre 2008.

Article 3 : Les sommes dues à M. X., en vertu de l'article 2 du présent jugement, échues à la date du 6 septembre 2010 porteront intérêt au taux légal à compter de cette date, et les sommes échues postérieurement à cette date du 6 septembre 2010, jusqu'à la date du présent jugement, porteront intérêt au taux légal à compter des dates d'échéances successives. Les intérêts échus un an après le 6 septembre 2010, et un an après les échéances postérieures à cette date, seront capitalisés à ces dates, au cas où le présent jugement n'aurait pas encore été exécuté ;

Article 4 : l'Etat versera à M. X. une somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.